





## Station debout prolongée



## Moyens de PRÉVENTION



### RISQUES pour la santé

- > TROUBLES VEINEUX DES MEMBRES INFÉRIEURS
- > DOULEURS AU NIVEAU DE LA COLONNE VERTÉBRALE
- > FATIGUE

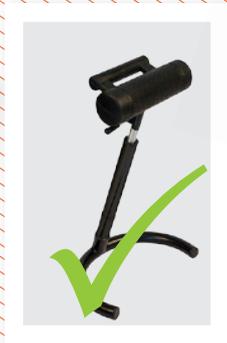
#### Employeur

- > Mettre à la disposition des salariés des tabourets permettant une position assis/debout lorsque cela est possible.

**Ex :** Lors des opérations d'encaissement, lors des tâches de pliage ou de badgeage-antivolage.

#### Salarié

- > Choisir des chaussures confortables avec un petit talon. Le port de chaussures plates est déconseillé pour les stations debout prolongées.
- > A l'occasion d'une consultation médicale, poser la question à son médecin généraliste d'une prescription de collants ou de chaussettes de contention (possibilité de remboursement par la sécurité sociale si prescription médicale).



## RÉGLEMENTATION

« Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste ou à proximité de celui-ci ».

Article R. 4225-5 du Code du travail



# Affections périarticulaires liées aux gestes répétitifs



## Moyens de PRÉVENTION



### RISQUES pour la santé

- > **AFFECTIONS PÉRI-ARTICULAIRES LIÉES AUX GESTES RÉPÉTITIFS** (encore appelées troubles musculo-squelettiques ou TMS).
- > **CES AFFECTIONS PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉES EN MALADIE PROFESSIONNELLE** (tableau 57 du régime général de la sécurité sociale, ex : canal carpien).

#### Employeur

- > Prévoir dans l'organisation du travail de pouvoir alterner les différents types de tâches.
- Ex :** Fractionner les temps de badgeage-antivolage.
- > Réhabiliter les perches à décrocher les cintres qui ont l'avantage d'éviter aussi le travail en hauteur.

#### Salarié

- > Alternier les différents types de tâches.
- Ex :** Ne pas faire tout le badgeage-antivolage d'une seule traite; alterner avec le cintrage, le merchandising...
- > Travailler dans les angles de confort des épaules, notamment pour décrocher les cintres en hauteur.

#### Hauteur de préhension sociale d'une charge



#### Flexion du dos

0° à 20° acceptable  
 20° à 45° peu recommandé  
 > 45° à éviter



## RÉGLEMENTATION

Obligation générale de l'employeur vis-à-vis de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Articles L. 4121-1, 2, 3 et 4 du Code du travail



Manutentions

## RISQUES pour la santé

- > LUMBAGO, SCIATIQUE,  
« TOUR DE REIN ».



## Moyens de PRÉVENTION



### Employeur

- > Agir auprès des fournisseurs :  
livraison en bases roulantes ; limitation du poids unitaire des charges et préhension facilitée (bacs plastique munis de poignées en remplacement des cartons).
- > Mettre à disposition des aides mécaniques à la manutention des charges  
**Ex :** diables
- > Former le personnel à la manutention des charges (formation PRAP : Prévention des Risques liés à l'Activité Physique).

### Salarié

- > Pour déplacer un roll-conteneur ou un portant, pousser vaut mieux que tirer.

## RÉGLEMENTATION

Port de charges pour les **femmes** : La limite à ne pas dépasser est de **25 kg**.

Port de charges pour les **hommes** : La limite à ne pas dépasser est de **55 kg**.

Pour les charges **supérieures à 55 kg**, il faut un **avis spécial du médecin** du travail.

Article R. 4541-1 à R. 4541-9 du Code du travail, norme AFNOR X35 -109, décret n°92-958 du 3 septembre 1992



## Exposition au bruit

## Moyens de PRÉVENTION

### Employeur

- Limiter les niveaux de la musique d'ambiance.
- Limiter les niveaux de bruit lors des événements commerciaux.

## RÉGLEMENTATION

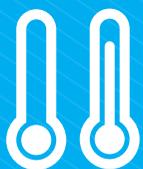
Les recommandations sont de ne pas dépasser **70 décibels A** dans les zones commerciales ou marchandes.

Directive OMS sur le bruit

## RISQUES pour la santé

- FATIGUE, AGRESSIVITÉ.
- RISQUES POUR L'AUDITION.
- DIFFICULTÉS DE COMMUNICATION PAR LA PAROLE QUI EST LE SUPPORT DES ÉCHANGES COMMERCIAUX.
- DIFFICULTÉS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES SALARIÉS AYANT UN HANDICAP AUDITIF.





## Exposition > au froid ou au chaud

## > RISQUES pour la santé

### CHALEUR :

- > FATIGUE, DÉSHYDRATATION, MALAISE...

### FROID :

- > INFECTIONS,  
BAISSE DE LA VIGILANCE...



## > Moyens de PRÉVENTION

### Employeur

#### CHALEUR :

- > Climatiser le magasin.
- > Mettre à disposition des ventilateurs et des boissons fraîches.

#### FROID :

- > Fermer les portes du magasin l'hiver.
- > Faire installer un rideau d'air chaud au-dessus des portes à ouverture automatique.
- > Limiter l'ouverture des portes automatiques

- Ex :** ouverture de 2 vantaux sur 3 pour réduire les entrées d'air froid sans empêcher le passage des poussettes.
- > Fournir des radiateurs d'appoint et des tenues adaptées au froid.

### Salarié

- > S'habiller en fonction de la météo .

## > RÉGLEMENTATION

« Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain compte-tenu des méthodes de travail et des contraintes supportées par les travailleurs ». Il en va de même pour les locaux annexes (sanitaires, office).

Articles R. 4213-7, 8 et 9 du Code du travail



## Utilisation de cutters



## RISQUES pour la santé

- > **COUPURES** pouvant aller jusqu'à une section de tendon(s).



## Moyens de PRÉVENTION

### Employeur

- > Remplacer lorsque c'est possible les cutters par des ciseaux.
- > A défaut, fournir des cutters à lame automatiquement rétractable qui évitent les risques de coupure (et éliminer tous les cutters non sécurisés).



## RÉGLEMENTATION

Obligation générale de l'employeur vis-à-vis de la santé et de la sécurité de ses salariés

Articles L. 4121-1, 2, 3 et 4 du Code du travail



# ➤ Déplacements de niveau Travail en hauteur

## ➤ RISQUES pour la santé

➤ CHUTES, CONTUSIONS, FRACTURES.

Les chutes de hauteur sont à l'origine de nombreux accidents du travail pouvant laisser des séquelles invalidantes.



## ➤ Moyens de PRÉVENTION

### Employeur

- Veiller au dégagement des escaliers.
- Prévoir un éclairage suffisant des escaliers ainsi qu'une rampe.
- Vérifier le bon état des nez de marche et/ou prévoir la pose de bandes antidérapantes sur les nez de marche si nécessaire.
- En cas d'utilisation ponctuelle d'un escabeau ou d'un marchepied, choisir un matériel léger, de catégorie professionnelle, avec 4 patins antidérapants et un dispositif anti écartement en bon état.
- Il y a aussi la possibilité d'utiliser ponctuellement un tabouret autobloquant.

### Salarié

- Ne pas encombrer les escaliers (cartons, boîtes à chaussures...).

## ➤ RÉGLEMENTATION

Il y a un nombre important de normes et réglementations sur les escaliers (qui diffèrent suivant le lieu d'implantation ainsi que les types d'utilisateurs), parmi lesquelles l'Article R. 4216-12 du Code du travail sur les marches et les Articles R. 4323-65 à 68 et R. 4323-1 à 8 du Code du travail sur le travail en hauteur et les escabeaux.



## Contraintes organisationnelles et relationnelles

## > RISQUES pour la santé

- > **AGRESSIONS VERBALES ET PHYSIQUES**  
en lien avec le contact avec le public  
et /ou les situations d'isolement.



## Moyens de PRÉVENTION



### Employeur

- > Prendre en compte ce risque dans l'organisation du travail.  
**Ex :** horaires de travail, situation des locaux, composition des équipes, limitation du montant des espèces en caisse.
- > Prévoir des moyens techniques de prévention  
**Ex :** bouton d'appel... ou de surveillance.
- > Rédiger et afficher une conduite à tenir en cas d'agression.
- > Organiser des formations  
**Ex :** gestion du stress, gestion des conflits soit dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, soit dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) des salariés.



## RÉGLEMENTATION

Obligation générale de l'employeur vis-à-vis de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Articles L. 4121-1, 2, 3 et 4 du Code du travail.

Compte Personnel de Formation des salariés (CPF)

Articles du Code du travail et décrets s'y rapportant

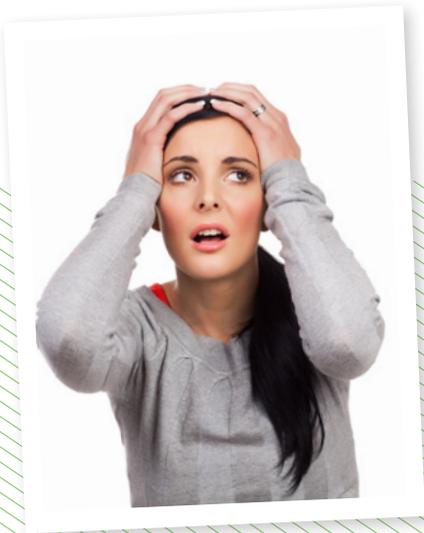


## Contraintes organisationnelles et relationnelles



### RISQUES pour la santé

- > **STRESS** lié aux difficultés à articuler vie professionnelle et vie privée du fait du planning.



### Moyens de PRÉVENTION

#### Employeur

- > Faire un planning qui prenne en compte la dimension de la prévisibilité ; un minimum de 15 jours est souhaitable ; un roulement à l'année sauf périodes de congés ou remplacement est la disposition la plus favorable.



### RÉGLEMENTATION

Il s'agit d'un sujet peu clair au plan du droit. Le délai de prévenance minimal en cas de modification du planning est de 7 jours (sauf disposition contraire dans l'accord collectif).

## REseau Santé au Travail d'Entreprises de Vendée

Impasse Newton - CS 80267  
85007 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Tél. 02 51 37 06 68**

**[www.restev.fr](http://www.restev.fr)**



Pour toute question concernant votre santé au travail,  
n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.